

Dossier n° NAQ078 – 2023/2024 - Affaire ... / ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

En l’absence excusée de Monsieur ... régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur le Président ... assisté de Madame ..., Messieurs ..., ..., ... assisté de Monsieur ..., son père, régulièrement convoqués ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l’article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l’arbitre concernant des incidents qui seraient survenus après la rencontre de championnat ... poule ... n°... du ... opposant ... à

Il apparaît que le joueur A14 ... aurait dit à l’encontre des joueurs de l’équipe B « Bande de pédé ! » puis en s’avançant vers l’arbitre, il l’aurait menacé « Ouais, je t’attends dehors ! ». Le joueur A10 serait allé à la table de marque menacer l’arbitre 1 puis aurait attrapé l’arbitre 2 par la chemise. L’arbitre aurait poussé puis pris par le col le joueur A10.

De plus, il est renseigné dans l’encart incident de la feuille de marque le motif suivant : « *APRES LE BUZZER DE LA FIN DE RENCONTRE, LE JOUEUR DE L’EQUIPE A, NUMERO 14, ... A DIT : « BANDE DE PD » ENVERS L’EQUIPE B. SUITE A CELA, JE SIFFLE POUR NOTIFIER LE GESTE ET VOULANT LE SANCTIONNER, JE ME DIRIGE VERS LA TABLE DE MARQUE OU A CE MOMENT LE MEME JOUEUR ME DIT « OUAIS JE T’ATTENDS DEHORS » EN AVANCANT VERS MOI* ».

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs ..., ..., ... et ..., de l'association sportive ... et son Président ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception auxquels ils ont accusé réception.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Messieurs ..., ..., ... et ..., le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui

Par ailleurs, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Messieurs ..., ... et ..., le club ... et son Président ès-qualité ont également été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.7 Qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit.

En outre, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Messieurs ..., ..., le club ... et son Président ès-qualité ont également été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.16 qui aura tenu des propos racistes, sexistes, homophobes et/ou discriminants

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Au titre de la responsabilité ès-qualité, Monsieur ..., entraîneur A, responsable ès-qualité a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc ».

Enfin, le club ... et son Président responsable ès-qualité ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport. [...]

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort des observations apportées les éléments suivants :

1. Le joueur ... reconnaît les faits et s'en excuse.
2. L'impétuosité dû à son âge n'exclut pas de garder son sang-froid et de contrôler ses gestes et paroles.
3. Le joueur ... aurait pris l'arbitre au col de la chemise alors que plusieurs rapports affirment que c'est l'arbitre, Monsieur ... qui aurait, le premier pris le joueur au col.
4. L'entraîneur de ... de par son statut est responsable du comportement de ses joueurs.

Dans le cadre de leur mise en cause, Messieurs ..., ..., ... et ..., le club ... et son Président ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Monsieur le Président ..., Messieurs ..., ... et ... ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Avant de revenir sur les faits qui lui sont reprochés, il est important pour le joueur A14 d'évoquer sa passion pour le basket.
2. Il pratique le basket en club depuis plus de 7 ans. Il a débuté dans le club des ... à ... où était une bande de copains. Il ne manquait pas un entraînement, ni les compétitions. Le Covid est arrivé et l'a privé pendant trop longtemps. Il a déménagé en 2021 à ... et a dû quitter son équipe. Très rapidement, il a pris contact avec le club de ... et s'est engagé à Seules ses blessures l'ont contraint à suspendre, le temps de son rétablissement, la pratique de son sport.
3. Il sortait d'une entorse à la cheville droite, survenue lors du tournoi 3x3 à ..., le dimanche ... au matin.
4. Pour la rencontre avec l'équipe de ..., le ... dernier, ce match était, pour lui, une rencontre importante à la fois une reprise mais aussi un peu le match de l'année puisqu'ils recevaient l'équipe en tête du classement.
5. Monsieur ... indique que son équipe s'est totalement investie lors de la compétition jusqu'à la fin de la rencontre. Ils étaient revenus à la fin du 3^{ème} quart temps à 6 points et ils se sont battus jusqu'à son issue. Justement, l'équipe adverse a brillamment marqué un 3 points au buzzer.
6. C'est à ce moment-là qu'il récupère la balle avec une profonde déception et s'exprime dans des termes inappropriés « bande de pd ».
7. A aucun moment, il n'a tenu à adresser directement ce propos aux joueurs et aux représentants de l'équipe de Encore moins aux arbitres responsables du terrain ce jour-là. Pour avoir arbitré plusieurs matches, l'année dernière, il serait malvenu de sa part de leur porter atteinte.
8. Il précise ne pas s'être approché de Monsieur ..., l'arbitre 1. Il n'a pas cherché à le provoquer non plus, seulement à comprendre pourquoi une faute technique lui était appliquée. De là, l'arbitre lui répond qu'il porte la chemise et toujours sur l'effet de cette réponse lui dit « je t'attends dehors ».
9. Le joueur A14 n'a nullement fait une provocation physique ni à qui que ce soit. Il n'avait aucunement l'intention de sortir hors du gymnase. Son entraîneur est également intervenu pour apaiser cet instant.
10. Il a regagné par la suite son vestiaire et après sa douche, il est allé retrouver l'arbitre pour s'excuser, non pas de l'avoir agressé parce que ce n'est pas le cas, mais pour ses paroles déplacées.
11. Il précise, très sincèrement, qu'il n'a jamais eu d'emportement au cours d'un match, ni même de sanction technique depuis ses débuts sauf erreur de sa part.

12. Ses paroles sont, ce jour-là, sorties du contexte et il se trouve, depuis, confronté à une mesure disciplinaire qui l'attriste profondément. D'autant plus que les faits relatés par l'entraîneur, ..., lequel indique qu'il a saisi la chemisette de l'arbitre 2, Monsieur ..., sont totalement infondés.
13. Cependant, il tient à renouveler ses plus sincères excuses à l'ensemble des personnes présentes sur le terrain et dans l'enceinte du gymnase par rapport à son attitude une fois le match clôturé.

Monsieur ..., lors de la séance disciplinaire du 22 février 2024, apporte les éléments suivants :

1. A la fin de la rencontre, il est allé voir l'arbitre pour lui demander les raisons de la faute technique.
2. Ce sont ses propos qui lui ont valu une faute technique.
3. La seconde faute technique a été suite à sa demande.
4. Les deux fautes techniques ont été après le match.
5. Après la deuxième technique, il lui a dit « Je t'attends dehors ! ».
6. Il reconnaît avoir prononcé ces mots-là, il ne s'adressait à personne, c'était des paroles comme ça, il n'était pas agressif.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il ne comprend pas la sanction de le suspendre à titre conservatoire car dans cette histoire il est la victime et non le coupable.
2. Le match était terminé, au moment de saluer l'équipe adverse il remarque que l'arbitre 1 est en conflit avec un membre de son équipe le numéro 14 et lorsqu'il passe devant la table de marque, il entend l'arbitre 1 râler et tenir des propos mal placés envers l'équipe de
3. Le joueur lui dit qu'il n'a pas à dire ce genre de chose en tant qu'arbitre sachant que les joueurs s'ils parlent de cette façon il peut les sanctionner.
4. Premier mensonge : il n'a été ni insultant, ni injuriant envers cet arbitre 1 et le ton de sa voix n'était absolument pas agressif.
5. C'est à ce moment-là que sans raison et de manière complètement gratuite l'arbitre 2 l'attrape par le haut du maillot et dans un réflexe d'auto-défense, le joueur l'attrape machinalement par la chemise, des personnes les ont séparés.
6. En aucun cas il n'a touché l'arbitre en premier, deuxième mensonge.
7. Il se tient à disposition de la commission pour participer au débat avec son représentant légal Monsieur

Monsieur ..., lors de la séance disciplinaire du 22 février 2024, apporte les éléments suivants :

1. Il passe devant la table de marque, il entend l'arbitre 1 prononcer des mots, il a répondu qu'il n'avait pas à dire cela et c'est le second arbitre qui l'a pris au col, il en a fait de même.
2. Il était apaisé, il ne s'est pas senti agressif.
3. Il ne s'adressait pas au 2^{ème} arbitre c'est lui qui est venu s'interposer.
4. Il y a beaucoup d'incohérences, dans les rapports ... a bien insulté quant à lui, il aurait été insultant et agressif mais on n'en sait pas plus.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Monsieur ... souhaite s'excuser sur les propos tenus par ses joueurs, il est sûr qu'il a de la responsabilité en tant qu'entraîneur sur les faits qui ont eu lieu.
2. Le match était serré, il y avait beaucoup de tension et d'agacement des deux côtés du terrain.
3. Il souhaite revenir sur la globalité du match, il était tendu, et serré tout le long.
4. Le 1^{er} arbitre, Monsieur ... était accessible et ils pouvaient échanger sans soucis.
5. De l'autre côté Monsieur ... était fermé, totalement, et dans l'impossibilité d'échanger avec lui.
6. Le match se termine avec une victoire de ..., qui célèbre devant le banc et les joueurs de ..., leur victoire avec des mots et des gestes.
7. Il précise qu'il n'en veut aucunement à l'équipe de ... et comprend totalement leurs célébrations.

8. Le joueur A14 agacé et énervé par ce match et la célébration face à lui, dit sous le panneau et donc à côté de Monsieur ... "Bande de PD", il n'excuse en aucun cas ces propos qui ne sont pas acceptables mais il n'y avait rien de personnel envers arbitre ou joueurs mais un terme inapproprié qui est sorti suite à sa frustration de la défaite.
9. Monsieur ... siffle donc une faute technique, après la fin du match au joueur. Monsieur ... se dirige vers la table pour saisir la technique et faire tirer le lancer à l'équipe de
10. Par la suite le joueur A14 se dirige vers l'arbitre pour discuter de cette technique, et dans l'agacement général, le joueur dit ces termes envers l'arbitre Monsieur ... "Je t'attends dehors".
11. L'entraîneur entend ces mots de son joueur et lui crie "..., STOP" sachant que ces mots dépassent sa pensée.
12. Il souhaite préciser que le joueur se tenait à trois mètres de l'arbitre et qu'il n'y avait pas de mouvement physique vers l'arbitre seulement ces mots.
13. L'arbitre numéro 1 lui répond par la suite par une nouvelle sanction de faute technique et lui indique faire un incident.
14. Le joueur ... n°14, se rendra compte par la suite des mots utilisés et de la stupidité de son action et viendra s'excuser à l'arbitre.
15. Dans le même moment, un autre joueur de ..., ... n°10 discute avec le second arbitre Monsieur ..., en demandant pourquoi la technique avait été sifflée au joueur n°14.
16. Monsieur ... étant fermé ne répond pas, et au contraire celui-ci essaye d'attraper le joueur et de le bousculer. Il a fallu qu'ils soient séparés.
17. L'entraîneur trouve ça inexcusable qu'un arbitre agresse physiquement l'un de ses joueurs et il souhaite bien confirmer ses mots, l'arbitre n°2 a attrapé physiquement le joueur en premier et les deux se sont attrapés et ils ont été séparés directement, l'accrochage a dû durer 5 secondes maximum.

Monsieur ..., lors de la séance disciplinaire du 22 février 2024, apporte les éléments suivants :

1. ... est allé à la table de marque voir l'arbitre pour lui demander pourquoi il lui a mis une faute technique.
2. Il a entendu ... dire à l'arbitre « Je t'attends dehors ! », il est intervenu et a poussé ... loin de l'arbitre.
3. ... est allé voir l'arbitre pour demander les raisons des explications, il a vu l'arbitre prendre ... par le col.
4. Il aurait peut-être dû réagir avant, il n'a pas rien fait non plus.
5. L'arbitre 2 n'était pas ouvert, il était impossible d'échanger avec lui, on sentait qu'il montait en pression.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Suite aux incidents survenus lors du match entre ... et ..., le Président a convoqué le bureau du club, les parents et les joueurs impliqués.
2. Après avoir entendu les différents arguments des personnes, le bureau a pris la décision de suspendre le joueur ... jusqu'à la fin du mois de février.
3. Ce joueur leur a signalé qu'il regrettait ses mots et qu'il avait été s'excuser auprès des arbitres.
4. Ce joueur traverse une période difficile suite à des problèmes familiaux et était vraiment navré que ses propos puissent prendre de telles proportions.
5. Quant au joueur ..., le bureau n'a pas pris de sanction car tous les témoignages qui ont été entendus montrent que c'est l'arbitre qui a attrapé le joueur par le maillot et que c'est un arbitre ... présent qui les a séparés en disant à l'arbitre « qu'est-ce que tu fais ».
6. Le bureau a demandé aux personnes présentes et qui ont pu voir ou entendre des choses de faire un rapport afin de comprendre ces incidents qui sont déplorables autant côté joueur et arbitre.

Monsieur le Président ..., lors de la séance disciplinaire du 22 février 2024, apporte les éléments suivants :

1. Il n'était pas présent lors des incidents.
2. Au niveau du club, ils ont investi dans des banderoles à destination des parents et des joueurs, un panneau digital où s'affichent des messages de respect pendant tous les matchs.
3. Les incivilités ne doivent pas avoir lieu chez eux.
4. La lutte contre les incivilités est courante dans le club.

5. ... a été suspendu par le club et les entraîneurs ont pris la décision de ne pas convoquer ... depuis l'incident.
6. Il n'y a jamais eu de problèmes avec les deux jeunes du club.
7. Le club fait tout pour éviter les incivilités.
8. Il pense que les paroles de ... étaient plus de la frustration que des insultes destinées à des personnes.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Le match a été compliqué, les gens du public ont fait de nombreuses réflexions sur l'arbitrage.
2. A la fin du match, au moment où les joueurs se tapent dans les mains, le joueur 14A insulte les adversaires en disant « Bande de PD ».
3. L'arbitre 1 siffle alors une faute technique à ce joueur. N'ayant plus de temps de jeu, aucune réparation n'a été accordée à l'autre équipe.
4. L'arbitre 1 siffle une seconde technique au joueur 14A.
5. Le 2^{ème} arbitre n'a pas entendu les propos mais son collègue lui relate qu'il l'a menacé de l'attendre à la sortie.
6. A la suite de cela, les joueurs 14A et 10A arrivent en furie à la table de marque en direction du 1^{er} arbitre, Monsieur ... s'interpose et leur demande de retourner vers leur banc.
7. A ce moment-là, le joueur 10A l'attrape par le col de sa chemise d'arbitre en le tirant vers lui.
8. Le 2^{ème} arbitre a eu peur, d'autant que ledit joueur était bien plus grand et costaud que lui, il a surréagi en mettant ses mains sur son torse pour l'écartier de lui.
9. L'arbitre 1 appelle ..., le répartiteur de ..., qui indique que les fautes techniques doivent être annulées car on ne peut pas en siffler après le temps réglementaire.
10. Le 2^{ème} arbitre a écrit l'incident dans la feuille de match.
11. Il reconnaît qu'il n'aurait pas dû se défendre et rester passif face à la situation, quitte à se prendre un coup.
12. Les deux arbitres ont sifflé le match suivant au même endroit et personne ne les a attendu à la fin du match.
13. Monsieur ... aime toujours l'arbitrage mais il trouve injuste d'être accusé à tort, il n'a en aucun cas attrapé le joueur par le col. C'est bien le joueur qui a commencé.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs ..., ..., ... et ..., le club ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. Eu égard à l'étude du dossier et de l'ensemble des éléments qui y ont été apportés, la commission retient d'une part que Monsieur ... a tenu de manière agressive des propos insultants à l'encontre du 1^{er} arbitre de nature à remettre en cause son intégrité. D'autre part, il est mis en exergue que le second arbitre Monsieur ... a eu une attitude déplacée à l'encontre de Monsieur ... en s'interposant et en le prenant au col. En l'état la commission constate que Messieurs ... et ... ont contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur.

3. Le règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », qu'il « exerce une mission de service public et sa

bonne foi est présumée ». En outre la Charte Ethique précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Par ailleurs les arbitres n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet.

4. L'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité. Lors des rencontres, il représente la fédération et à ce titre, il a un devoir d'exemplarité. Il exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée. Il a le devoir de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte. Les pouvoirs importants dévolus à l'arbitre dans l'exercice de sa mission lui imposent neutralité et honnêteté.

5. Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés et qui auraient pu avoir des conséquences plus importantes, la commission estime que Messieurs ... et ... ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité quant aux faits retenus à leur encontre qui ne peut que leur être préjudiciable étant donné qu'ils se doivent d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la commission estime que les faits reprochés et retenus sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball réaffirment leurs engagements dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball.

6. Ainsi, les faits retenus à l'égard de Messieurs ... et ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager leur responsabilité disciplinaire.

7. S'agissant de Messieurs ... et ..., la commission ne constate pas d'infraction aux règlements, cependant la commission conseille à Monsieur ... de rester à l'écart de tout incident dans lequel il n'a rien à voir et qui ne le concerne pas.

8. S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». En l'état, la commission estime de pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève pas d'infraction commise par le club et son Président au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ... et son Président ès-qualité.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant trois (3) mois dont deux (2) mois avec sursis.
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ... et de prononcer la relaxe.
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ... et de prononcer la relaxe.
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de ... et son Président es-qualité et de prononcer la relaxe.
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur le Président ... et de prononcer la relaxe.
- D'infliger à Monsieur ... un avertissement.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La sanction ferme de Monsieur ... s'est établie du 29 janvier 2024 au 28 février 2024.

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00€ (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.